

Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Grenade

Admissibilité aux prestations canadiennes et grenadiennes

L'accord

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Grenade est entré en vigueur le 1^{er} février 1999.

L'accord peut vous aider à recevoir des prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivant canadiennes et grenadiennes.

La législation et les accords sur la sécurité sociale sont complexes. Ce feuillet d'information ne contient que des renseignements *d'ordre général* et ne traite peut-être pas de toutes les dispositions qui s'appliquent à votre cas.

Admissibilité à une prestation canadienne

Les programmes de pensions canadiens visés par l'accord sont le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse.

Le Régime de pensions du Canada prévoit une prestation à la retraite ou en cas d'invalidité. Des prestations peuvent également être versées à vos survivants à la suite de votre décès.

Pour avoir droit à une prestation, vous devez habituellement avoir cotisé au Régime, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1966, pendant une période minimale.

Si vous n'êtes pas admissible à une prestation du Régime de pensions du Canada, le Canada considérera vos périodes de cotisation au programme de pensions de la Grenade comme des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada.

Le programme de la Sécurité de la vieillesse couvre la plupart des personnes qui résident au Canada ou qui y ont résidé. La pension de la Sécurité de la vieillesse est payable à l'âge de 65 ans aux personnes qui remplissent certaines conditions relatives à la résidence. Pour être admissible à cette pension au Canada, vous devez habituellement avoir résidé dans ce pays pendant au moins 10 ans après l'âge de 18 ans. Vous devez habituellement avoir résidé 20 ans au Canada après avoir atteint le même âge pour recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger.

Que se passe-t-il si vous n'êtes pas admissible à une pension canadienne de la Sécurité de la vieillesse parce que vous n'avez pas résidé au Canada pendant le minimum d'années requis? Selon l'accord, le Canada considérera vos périodes de cotisation au programme de pensions de la Grenade après l'âge de 18 ans comme des périodes de résidence au Canada.

Admissibilité à une prestation de la Grenade

Le programme de pensions de la Grenade est semblable au Régime de pensions du Canada et couvre la plupart des employés et travailleurs autonomes à la Grenade.

Pour être admissible à une prestation selon le programme de pensions de la Grenade, vous devez habituellement avoir cotisé au programme pendant un minimum de semaines.

GRE1-03-05F



Admissibilité aux prestations canadiennes et grenadiennes

Par exemple, afin d'être admissible à une pension de vieillesse grenadienne, vous devez habituellement avoir payé ou avoir été crédité avec des cotisations au programme pendant au moins 500 semaines.

Si vous n'avez pas cotisé au programme pour la période minimale requise, il se peut que vous ne soyez pas admissible à une prestation grenadienne. Cependant, afin de déterminer l'admissibilité à une pension de vieillesse grenadienne selon l'accord, la Grenade considérera vos périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada depuis le 4 avril 1983 et vos périodes de résidence au Canada après l'âge de 18 ans et depuis cette même date, comme des périodes de cotisation au programme de pensions de la Grenade. Afin de déterminer l'admissibilité à des prestations d'invalidité et de survivant grenadiennes, la Grenade considérera vos périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada depuis le 4 avril 1983 comme des périodes de cotisation au programme de pensions de la Grenade.

Versement de vos prestations

Vous êtes peut-être admissible à une prestation canadienne ou grenadienne, ou aux deux. Selon l'accord, chaque pays versera une prestation qui sera déterminée *uniquement* en fonction de vos périodes de cotisation ou de vos périodes de résidence acceptables selon son régime de pensions.

Présenter une demande de prestations ou obtenir plus de renseignements au sujet de l'accord

Si vous souhaitez présenter une demande de prestations canadiennes ou grenadiennes selon l'accord, ou si vous voulez plus de renseignements au sujet de l'accord, veuillez communiquer avec nous :

Sur Internet :

www.dsc.gc.ca

Par téléphone :

Du Canada ou des États-Unis :

1 800 277-9915

1 800 255-4786 (ATS)

Des autres pays :

+1 613 957-1954

Par courriel :

Sur Internet, visitez notre page

« Contactez-nous » au : www.dsc.gc.ca

Par la poste :

Développement social Canada

Ottawa ON K1A 0L4

CANADA

Par télécopieur :

1 613 952-8901